



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14752
12 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA 24/10/81

LETTRE DATEE DU 11 NOVEMBRE 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES A.I. DE LA
MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, distribuée comme document S/14743, que vous a adressée le 3 novembre 1981 le représentant de Malte, concernant le différend sur la délimitation des plateaux continentaux respectifs de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République de Malte.

Je souhaite porter ci-après à votre connaissance la réponse de la Jamahiriya arabe libyenne :

Le différend est de nature purement juridique et procédurale et il n'y avait aucune raison, pour commencer, de le soumettre au Conseil de sécurité. La Jamahiriya arabe libyenne ne doute pas que les membres distingués de cette haute instance en soient parfaitement conscients, étant donné que ni Malte, ni la sécurité et la paix de l'ensemble de la région ne sont menacées. De plus, le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies stipule que les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties en cause à la Cour internationale de Justice; le paragraphe 6 de la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1970, qui contient la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, précise, lui aussi, que "les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice".

Compte tenu de ce qui précède, la Jamahiriya arabe libyenne a fait part dans le passé et fait part à nouveau aujourd'hui de sa ferme intention de porter le différend devant la Cour internationale de Justice et c'est pourquoi :

1. Le 30 mai 1976, la Jamahiriya arabe libyenne a conclu un Accord spécial avec la République de Malte en vue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

2. Au cours de la période qui s'est écoulée entre le mois de mai 1976 et le début de l'année 1980, les deux parties au différend ont procédé à une série de négociations sur des questions concernant le Traité et le différend et en particulier sur la question des opérations de forage. La Jamahiriya arabe libyenne n'a cessé de soutenir la position selon laquelle aucune opération de forage ne devait être autorisée dans la zone litigieuse tant que les délibérations de la Cour à ce sujet n'auraient pas pris fin.

/...

Le Gouvernement maltais a compris et accepté cette position; en effet, puisque les deux parties sont déjà convenues de porter le différend devant la Cour internationale de Justice, aucune d'entre elles ne devrait tenter d'opérer dans les zones litigieuses tant que la Cour n'est pas parvenue à une décision au sujet du différend (voir par. 6 du rapport du Secrétaire général - document S/14256 - en date du 13 novembre 1980 relatif à cette question). En conséquence, la Jamahiriya arabe libyenne n'est pas responsable du retard intervenu dans l'échange des instruments de ratification de l'Accord.

3. Le 4 janvier 1981, la Jamahiriya arabe libyenne a ratifié l'Accord.

4. Le 21 mars 1981, l'instrument libyen de ratification a été établi conformément aux principes constitutionnels en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne.

5. La Jamahiriya arabe libyenne a tenté, avec l'aide du représentant spécial du Secrétaire général, de procéder aux formalités d'échange des instruments de ratification. Elle a envoyé dans ce but, les 23 mars et 24 juillet 1981, deux délégations à Malte, mais le Gouvernement maltais a refusé d'accomplir les procédures nécessaires.

La Jamahiriya arabe libyenne a toujours répondu avec empressement aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général et l'a toujours assisté dans sa tâche. Nous avons immédiatement répondu verbalement ou par écrit à toutes ses demandes de renseignements, soit par l'intermédiaire de la Mission de la Jamahiriya arabe libyenne auprès des Nations Unies, soit par celle du Ministère populaire des relations extérieures. Toutefois, nous nous en remettons pour cette affaire au jugement du représentant spécial du Secrétaire général.

En ce qui concerne la position du Gouvernement maltais, à notre connaissance la Mission de Malte n'a toujours pas, à ce jour, répondu de façon complète aux questions qui lui ont été adressées.

La Jamahiriya arabe libyenne affirme son désir de procéder, à n'importe quelle date, à l'échange des instruments de ratification, que ce soit à Tripoli ou à La Valette, et de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Elle affirme en outre qu'elle ne nourrit aucun projet d'agression contre le peuple et le Gouvernement de Malte, avec lesquels elle souhaite, au contraire, renforcer ses liens de bon voisinage.

C'est la partie maltaise qui devrait être tenue pour responsable du retard intervenu dans l'échange définitif des instruments de ratification puisqu'elle a posé certaines conditions qui sont inacceptables pour la partie libyenne en raison de leur incompatibilité avec la législation libyenne, avec les dispositions de l'Accord conclu entre les deux pays et avec ce qui a été convenu par les deux parties, notamment en ce qui concerne les opérations de forage.

D'une manière générale, la partie maltaise retarde le déroulement des procédures et cherche à utiliser les organes du système des Nations Unies pour des motifs de politique intérieure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre
comme document du Conseil de sécurité.

Ministre plénipotentiaire

Chargé d'affaires a.i.

(Signé) Awad S. BURWIN
